

Séance du 16 septembre 2026

Nombre de Conseillers

En exercice	10
Présents	10
Votants	11
Absents	
Exclus	

Date de convocation

26/03/2026

Date d'affichage

26/03/2026

L'An deux mille vingt-six le 16 septembre à 20 h 30

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. Xavier DELOUIS.

Etaient présents : CLAMENS Claudine, DELOUIS Xavier, BESSIERE Dorine, , VIZIER Roland, GIZARD Jérémy, JENTY Marion, PEGORIER Annick SERRA Lauriane Nicolas ANDRIEU,

Absents : avec pouvoir Marion JENTY
avec pouvoir Alexandre CAMMAS

M Virginie BOUYSSOU a été nommé secrétaire.

OBJET : Délibération portant délégations de compétences au maire
(article L.2122-22 du CGCT) **

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2122-22 ;

Vu l'installation du conseil municipal à la suite des élections municipales ;

Considérant qu'afin d'assurer une gestion efficace et réactive des affaires communales, le conseil municipal peut déléguer au maire une partie de ses attributions, dans les conditions et limites fixées par la loi ;

Considérant que ces délégations n'empêchent pas le conseil municipal d'exercer à tout moment les compétences ainsi déléguées ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, conformément à l'article L.2122-22 du CGCT, de déléguer à Monsieur le Maire, pour la durée de son mandat, les attributions suivantes :

Article 1 – Rémunération et frais d'honoraires

Le Conseil municipal délègue au Maire la compétence pour fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

Article 2 – Renouvellement de l'adhésion aux associations

Le Conseil municipal délègue au Maire la compétence pour autoriser au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

Article 3 – Demande de subventions

Le Conseil municipal accorde au Maire la compétence pour demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions :

Article 4 – Obligation de rendre compte

Le Maire rendra compte au Conseil municipal des décisions prises dans le cadre des délégations consenties, conformément aux dispositions en vigueur.

Article 6 – Transmission

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet et affichée conformément à la réglementation en vigueur.

Il est rappelé que le maire rend compte au conseil municipal, lors de chaque séance, des décisions prises dans le cadre des délégations consenties.

Lorsque le Maire est absent ou empêché, le conseil Municipal redevient compétent et peut déléguer au Maire Adjoint.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an susdits.
Ont signé au registre les membres présents.
Pour extrait conforme,

Le Maire, Xavier DELOUIS

Acte rendu exécutoire
Après dépôt en Préfecture de Rodez
Et publication ou notification
21/09/2026

